

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mmes Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 853, 1291 et in-8° 182.

Sénat : 110 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Entamées au début de 1970, les négociations entre la France et la Tchécoslovaquie ont abouti à la signature, le 1^{er} juin 1973, de la Convention fiscale dont il nous est demandé d'autoriser la ratification.

*
* *

L'exposé des motifs du projet de loi contient une description synthétique du système fiscal tchécoslovaque qui ne sera donc pas reprise dans le présent rapport.

La Convention qui nous est soumise reprend les dispositions devenues classiques dans les accords de cette nature conclus par la France avec d'autres pays. Cependant, la Convention comporte aussi un certain nombre de dispositions particulières sur lesquelles on insistera plus spécialement dans le présent rapport.

A cet égard, on signalera tout d'abord que la notion de résidence habituellement utilisée a été remplacée par celle de « domicile » qui est d'ailleurs plus proche de la terminologie des législations fiscales française et tchécoslovaque.

Par ailleurs, comme cela existe déjà dans les Conventions franco-allemande du 21 juillet 1959 et franco-autrichienne du 8 octobre 1959, la contribution des patentes a été ajoutée, du côté français, à la liste des impôts auxquels s'appliquera la Convention. Cette disposition, qui aura pour principale conséquence d'exonérer de la contribution des patentes la Compagnie aérienne tchécoslovaque pour ses installations en France, a été introduite par souci de réciprocité, les compagnies aériennes françaises n'étant soumises à aucune imposition de même nature en Tchécoslovaquie.

La définition de l'établissement stable (art. 5 de la Convention) est elle aussi quelque peu différente de celle qui est habituellement retenue.

Les articles 6 à 23 posent les règles suivant lesquelles les différentes catégories de revenus seront imposables dans les deux Etats.

La taxation des revenus immobiliers et agricoles est réservée au pays où se trouvent les biens qui les produisent. Les stipulations des articles 6 et 14 permettent à la France d'appliquer sans restriction l'ensemble de sa fiscalité immobilière.

L'article 7 règle l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux. Ces revenus sont taxés dans l'Etat où est situé l'établissement stable auquel ces bénéficiaires sont rattachés, sauf s'il s'agit d'une compagnie aérienne ou de navigation.

En ce qui concerne les dividendes (art. 10), la Convention organise un partage du droit d'imposer entre l'Etat de la source du revenu et celui de la résidence du bénéficiaire. L'impôt maximum pouvant être prélevé dans le pays de la source a été fixé à 10 %, quel que soit le bénéficiaire des distributions.

Pour ce qui est des intérêts, la Convention ne prévoit aucune imposition dans le pays de la source. La suppression de la retenue à la source en Tchécoslovaquie ne peut que faciliter la conclusion de contrats de prêts à des organismes ou entreprises de ce pays.

L'article 13 de la Convention autorise l'Etat d'où proviennent les redevances à appliquer son impôt dans la limite de 5 % du montant brut des produits. L'impôt sur les redevances ayant leur source en Tchécoslovaquie est ainsi ramené de 40 % à 5%. Les redevances provenant de droits d'auteur sont exonérées de tout impôt dans l'Etat de la source ; l'impôt tchécoslovaque de 25 % est donc ainsi supprimé pour les droits d'auteur.

Les revenus qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes sont imposables dans l'Etat de la source.

Les articles 16, 18, 19 et 20 fixent les règles d'imposition des salaires, traitements, pensions et rentes.

Sous réserve de la dérogation habituelle concernant les travailleurs en mission temporaire, les traitements et salaires sont imposables en principe dans l'Etat du domicile à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Les professionnels du spectacle ainsi que les sportifs sont, quant à eux, pour leurs activités professionnelles, imposables dans l'Etat où ils exercent ces activités.

Les pensions, y compris les pensions de Sécurité sociale, ne peuvent supporter l'impôt que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié.

En vue de faciliter les échanges culturels, les articles 21 et 22 de la Convention prévoient des dispositions particulières concernant les enseignants et les étudiants.

Comme dans la plupart des Conventions fiscales récemment conclues par la France, l'accord prévoit qu'un professeur ressortissant de l'un des deux Etats qui enseigne dans l'autre Etat est, dans certaines limites, exonéré d'impôt dans cette autre Etat.

A propos des étudiants, la Convention reprend les règles habituelles exonérant les sommes en provenance de l'étranger, perçues par les intéressés, pour satisfaire leurs besoins, et complète ces dispositions en prévoyant que les étudiants d'un Etat, qui effectuent des stages dans l'autre Etat, sont exonérés dans l'Etat de résidence, à raison de la rémunération reçue au titre de ces stages.

Les règles relatives à la manière d'éviter la double imposition, incluses dans l'article 25, sont, du côté français, tout à fait classiques.

Elles consistent à exonérer en France les revenus dont l'imposition est attribuée à la Tchécoslovaquie par application de la Convention et à accorder, pour les autres revenus qui ont supporté un impôt tchécoslovaque, un crédit correspondant à cet impôt.

Cette Convention devrait éliminer les doubles impositions qui frappent à l'heure actuelle certaines entreprises ayant des activités dans les deux pays.

*
* *

Votre rapporteur voudrait enfin porter à la connaissance du Sénat quelques renseignements contenus dans le rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Forni, au nom de la Commission des Affaires étrangères.

Il n'existe actuellement en France que trois sociétés dans le capital desquelles une participation tchécoslovaque plus ou moins importante s'ajoute à l'apport français. Il s'agit de sociétés moyennes ayant pour objet la commercialisation de produits tchécoslovaques dans les secteurs des industries mécaniques et électriques, de la machine-outil et des produits abrasifs. Par contre, à part Air France, il n'existe pas de firmes françaises en Tchécoslovaquie. Les produits français qui sont commercialisés dans ce pays le sont par le biais des « centrales du commerce extérieur » et par

onze « sociétés de représentation » : ces organismes fournissent leurs services à une trentaine de sociétés françaises. Le commerce entre les deux pays a été pratiquement équilibré aux environs de 350 millions de francs en 1973. On constate actuellement un regain d'activité dans les relations économiques entre les deux pays : les contrats passés dans les six premiers mois de 1974 se montent à 57 millions de francs, contre 47 millions pour toute l'année 1973.

Il y aurait actuellement 717 Français établis en Tchécoslovaquie et 3 586 Tchécoslovaques établis en France. Du côté français, une centaine de professionnels du spectacle et de sportifs se rendent en Tchécoslovaquie chaque année.

Les sociétés françaises participant à des travaux de montage en Tchécoslovaquie sont actuellement soumises à l'impôt local sur le chiffre d'affaires lorsque la durée de leur chantier dépasse six mois. L'entrée en vigueur de la Convention va supprimer toute imposition.

*
* *

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Note. — Voir le document annexé au projet de loi [n° 110 (1974-1975)].